



P.P. CH-3003 Bern, CNPT

Recommandé

Madame Carole-Anne Kast
Conseillère d'État chargée du Département
des institutions et du numérique (DIN)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Nôtre référence : CNPT
Berne, le 30 juillet 2024

Visite de la CNPT dans l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois le 3 octobre 2023 et dans l'Établissement de détention administrative de Favra le 4 octobre 2023

Madame la Conseillère d'État,
Mesdames et Messieurs,

Une délégation¹ de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois² le 3 octobre 2023. Le lendemain elle a visité l'établissement de détention administrative de Favra³.

L'exécution de la détention administrative en vertu du droit des étrangers en Suisse se trouve actuellement dans une phase de transition suite à des arrêts du Tribunal fédéral⁴. Ainsi, la détention administrative en vertu du droit des étrangers, respectivement ses conditions

¹ La délégation était composée de Daniel Bolomey, membre de la CNPT et chef de la délégation, du Dr. méd. Philippe Gutmann, membre de la CNPT, de Livia Hadorn, cheffe du Secrétariat, de Valentina Stefanovic et de Tsedon Khangsar, collaboratrices scientifiques au Secrétariat de la CNPT.

² Cet établissement avait déjà été visité par la Commission en 2012 et en 2017. Voir Rapport Visite par la Commission Nationale de Prévention de la Torture de l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois le 14 juin 2012 et Visite de suivi de la CNPT dans l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 18 janvier 2018 (Lettre visite de suivi 2018).

³ Cet établissement avait déjà été visité à trois reprises par la Commission en 2017, 2019 et 2020. Voir Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans l'établissement fermé de Favra, le 13 février 2017 (Rapport Favra 2017). Voir aussi Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement de détention administrative de Favra 2019 (Lettre visite de suivi 2019) et Lettre au Conseil d'Etat suite à la visite de la CNPT à la prison de Champ-Dollon et dans l'établissement de détention administrative de Favra 2020 (Lettre visite 2020).

⁴ ATF 146 II 201; ATF 149 II 6; Arrêt 2C_662/2022 du Tribunal fédéral du 8 septembre 2022 et arrêt 2C_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

matérielles et le régime de détention doivent tenir compte du motif de la détention administrative qui est une mesure de contrainte administrative ayant pour seul et unique but de s'assurer de l'exécution d'une mesure de renvoi. Aucune restriction supplémentaire ne doit être liée à la détention⁵. De ce fait, la détention administrative ne doit revêtir aucun caractère pénal et punitif. La visite de la CNPT était axée sur l'examen de la mise en œuvre de ces normes.

Au cours des visites, la délégation s'est entretenue avec des personnes détenues, avec la direction des deux établissements et des membres du personnel. En préambule, la Commission tient à préciser qu'elle a eu accès à tous les documents nécessaires et que la collaboration dont elle a bénéficié s'est révélée bonne dans les deux établissements. Les visites se sont terminées par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

De manière générale, la Commission regrette vivement le fait qu'elle doive formuler, au fil des ans et des visites, les mêmes recommandations relatives aux conditions de la détention administrative, en particulier pour ce qui concerne l'établissement de Favra. Selon l'appréciation de la Commission, cela dénote un manque de volonté des autorités genevoises de mettre un terme aux violations des droits humains constatées au cours des dernières années. La Commission juge cette situation inacceptable, raison pour laquelle elle a proposé un dialogue bilatéral avec les autorités compétentes.

Le 27 juin 2024, une délégation de la CNPT a ainsi eu la possibilité de discuter de ses observations et recommandations avec la Conseillère d'État Carole-Anne Kast, ainsi que ses collaborateurs des services concernés. Le Commission tient à remercier les autorités genevoises pour les échanges constructifs et francs qui ont eu lieu à cette occasion. La délégation a rencontré une certaine ouverture vis-à-vis de ses préoccupations, mais elle a constaté à regret que la détention administrative ne figure pas parmi les priorités de la planification pénitentiaire du canton de Genève. Étant donné ses constats réitérés au fil du temps et l'absence de changements significatifs, la Commission estime que la détention administrative doit faire l'objet d'une réforme, visant à réduire urgemment le caractère carcéral des établissements visités.

Les principales recommandations concernant les visites dans les deux établissements sont résumées ci-dessous.

Établissement concordataire de détention administrative de Frambois

Au moment de la visite, l'établissement accueillait au total 13⁶ personnes détenues⁷, tous des hommes placés par les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud. La Commission se félicite du fait que les cantons de Genève et de Neuchâtel ne placent pas de mineurs en détention administrative en vertu du droit des étrangers⁸.

A. Remarques liminaires

1. Lors de sa visite, la délégation a relevé des points positifs, qu'elle avait déjà soulignés lors de ses précédentes visites en 2012 et 2017, mais elle a aussi identifié des aspects

⁵ ATF 146 II 201; ATF 149 II 6; Arrêt 2C_662/2022 du Tribunal fédéral du 8 septembre 2022 et arrêt 2C_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

⁶ Six d'entre eux ont été placés par le canton de Genève et sept par le canton de Vaud. Il n'y avait pas de personnes placées par le canton de Neuchâtel. Une autre personne avait été transférée à Frambois pour une nuit en vue d'un rapatriement (*night-stop*) ; elle a quitté l'établissement le matin du jour de la visite. La durée de séjour moyenne au cours des dernières années est de 29 jours. Au moment de la visite, une personne était hébergée dans l'établissement depuis 8 mois et une autre depuis 5 mois.

⁷ Dans l'établissement, les personnes sont appelées « pensionnaires ».

⁸ Art. 6 par. 5 de la Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (GE) (LaLEtr) du 16 juin 1988 ; Art. 9, Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (NE) (LILSEE), 132.02.

qui devraient être améliorés à la lumière de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral et de ses précédentes recommandations. Sont jugés positifs les aspects suivants :

- Les horaires d'ouverture des cellules, de 8h15 à 21h00, pendant lesquels les personnes détenues peuvent circuler librement au sein de l'établissement ainsi que dans une petite cour extérieure annexe (voir aussi chiffre 1)⁹ ;
- Une grande cuisine est à disposition des personnes détenues¹⁰ dans laquelle elles peuvent cuisiner elles-mêmes¹¹. Des denrées alimentaires sont mises à leur disposition sans frais. Une bouilloire électrique pour se préparer un thé et une machine à café sont accessibles en tout temps ;
- Les personnes détenues ont la possibilité d'effectuer un travail volontaire¹². Celui-ci est rémunéré 3 francs de l'heure¹³ ;
- Une salle de sport équipée de divers appareils d'endurance et de musculation est accessible en journée¹⁴.

2. La Commission estime néanmoins que des améliorations additionnelles sont nécessaires concernant le régime de détention, les aspects procéduraux et la protection juridique, ainsi que le contact avec le monde extérieur.

B. Infrastructure

3. La récente jurisprudence du Tribunal fédéral établit que les personnes concernées doivent être placées dans un établissement spécialement conçu pour la détention administrative et dépourvu d'un caractère carcéral. L'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois n'accueille que des personnes détenues dans la cadre du droit des étrangers. Les conditions du principe de séparation de l'exécution des peines sont donc respectées¹⁵. Cependant, la dimension carcérale des lieux s'est vue encore renforcée au cours des dernières années avec la pose de barbelés supplémentaires sur la clôture externe. Selon la direction, il s'agit de diminuer les risques d'évasion et d'améliorer la libre circulation à l'intérieur de la prison. La Commission prend bonne note de cette intention mais insiste sur le fait que des efforts doivent être poursuivis afin de réduire la dimension carcérale de l'infrastructure de Frambois.

C. Conditions matérielles

4. Les procédures d'accueil sont importantes pour apaiser les inquiétudes des nouveaux arrivants. Le mode d'accueil donne une première indication du type de soutien et de l'attention accordée aux besoins de la personne¹⁶. Les procédures d'accueil se font dans une salle au sous-sol équipée d'une table et de chaises, ainsi que d'une salle de bain dans la pièce adjacente. La réception comprend une salle pour les entretiens avec la personne, réalisés autour d'une table. La Commission estime que l'obligation de se doucher à l'entrée est problématique. Elle fait remarquer que la détention administrative en vertu du droit des étrangers doit comporter le moins de prescriptions possible afin d'éviter

⁹ Lettre visite de suivi 2018, ch. 4.

¹⁰ La cuisine est ouverte de 11h30 à 13h00 et de 17h00 à 19h00.

¹¹ Lettre visite de suivi 2018, ch. 4.

¹² Différents ateliers sont disponibles (recyclage des câbles, travail du bois, fabrication de chaises, buanderie) ainsi qu'une blanchisserie. Les ateliers sont ouverts de 9h30 à 11h30, de 13h30 à 14h35 et de 15h00 à 16h00. Voir aussi Lettre visite de suivi 2018, ch. 10.

¹³ Le jour de la visite, entre sept et neuf personnes travaillaient dans les ateliers.

¹⁴ Lettre visite de suivi 2018, ch. 11.

¹⁵ ATF 134 I 92 consid. 2.3.3.

¹⁶ Rapport au gouvernement du Royaume-Uni relatif à la visite effectuée au Royaume-Uni par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2023, CPT/Inf (2024)08, ch. 38.

tout caractère carcéral¹⁷. En outre, la sphère privée de la personne détenue n'est pas respectée lors de la douche, étant donné que la porte de la douche doit rester entrouverte pour des raisons de sécurité. **La Commission recommande de renoncer à cette pratique.**

5. Les fouilles corporelles sont effectuées dans un coin de la zone d'entrée hors de la portée de la caméra installée dans cette salle, ce qui est peu pratique pour les personnes détenues en raison du peu d'espace disponible. Les personnes doivent se déshabiller entièrement et reçoivent une serviette afin de se couvrir. **La Commission rappelle que les fouilles corporelles sont une mesure très intrusive et qu'elles doivent toujours être effectuées en deux temps¹⁸. Elle recommande d'adapter l'angle de la caméra lors de la fouille corporelle.**
6. Les personnes détenues ne sont pas autorisées à porter leurs propres vêtements et reçoivent un pantalon de survêtement et un T-shirt à leur entrée. Certaines personnes détenues ont fait part de leur mécontentement à ce sujet. La Commission souligne que le régime d'exécution de la détention administrative en vertu du droit des étrangers doit être plus libre que celui de la détention préventive et de l'exécution des sanctions pénales, où le port de vêtements personnels est autorisé. **La Commission recommande de renoncer à cette pratique¹⁹.**
7. Au sous-sol, à côté de la cuisine et de la salle à manger, s'étend un espace extérieur, grillagé vers le haut et entouré de murs, accessible en journée aux personnes détenues. Cela permet de fumer dehors durant la journée. En revanche, la grande cour de promenade²⁰ destinée aux sports, ainsi qu'au jardinage au printemps et en été, n'est accessible aux personnes détenues que pendant une heure par jour²¹. Selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral et les normes internationales pertinentes en la matière, l'accès aux activités sportives et à l'exercice en extérieur ne doit, dans la mesure du possible, pas être limité dans le cadre de la détention administrative²². **La Commission recommande un accès élargi à la cour de promenade, pour une durée aussi longue que possible²³.**
8. La délégation a constaté que le sol de la grande cour de promenade est irrégulier et qu'il existe donc un risque de blessures pour les personnes détenues qui y font du sport. **La Commission recommande de prendre des mesures adéquates pour améliorer le sol de la grande cour de promenade.**

D. Information

9. La délégation a constaté qu'il existe différentes approches en matière d'information sur les renvois imminents des niveaux d'exécution 2 et 3. Ainsi, certaines personnes

¹⁷ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants (CPT), Rétention des migrants, mars 2017, CPT/Inf(2017)3, p. 5.

¹⁸ Rapport au Gouvernement autrichien relatif à la visite effectuée en Autriche par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 novembre au 3 décembre 2021, CPT/Inf (2023)03, (CPT Rapport Autriche 2023), ch. 59.

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2012)12 of the Committee of Ministers to member States concerning foreign prisoners, 10 October 2012, ch 19.2. Voir aussi Art. 15 ch. 3 Règlement de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 8 avril 2004, rsGE F 2 12.08.

²⁰ Dans la grande cour de promenade se trouvent un panier de basket-ball, un mini-golf et un potager.

²¹ Directives, LMC-Frambois, Établissement concordataire romand de détention administrative, C.7. Circulation des Pensionnaires, p. 29.

²² CPT/Inf(2017)3, p. 5.

²³ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf(2022)9, ch. 251.

concernées sont informées par leur avocat ou par l'office des migrations compétent. Parfois, ce sont le personnel d'encadrement ou l'assistant social qui se chargent de cette tâche²⁴.

10. Concernant les renvois de niveaux d'exécution 4, les personnes ne sont en règle générale pas informées. La délégation a également appris que les personnes d'origine afghane et les personnes soumises à la procédure Dublin ne sont pas informées de la date du renvoi forcé de niveaux d'exécution 2 ou 3. La Commission juge cette pratique discriminatoire. Dans certains cas, l'établissement reçoit également des instructions de la police selon lesquelles les personnes concernées ne doivent pas être informées de la date précise du renvoi forcé.
11. La Commission rappelle que les personnes à renvoyer ont en principe le droit d'être informées à l'avance de leur renvoi imminent afin de pouvoir s'y préparer²⁵. La Commission ne comprend pas les raisons pour lesquelles la date du renvoi n'est pas partagée ouvertement, étant donné que les personnes se trouvent déjà en détention. **La Commission rappelle l'art. 29 al. 1 OLUsc²⁶ et les procédures-types adoptées par la CCDJP en 2015²⁷. A la lumière des recommandations internationales et des procédures-types, la Commission recommande aux autorités cantonales de mener systématiquement un entretien préparatoire, au moins 72h avant le renvoi. Elle recommande également aux autorités compétentes d'informer les personnes à rapatrier de la date de leur renvoi par vol spécial, y compris des horaires du vol, de la durée et du lieu de destination.** En outre la Commission suggère qu'une assistance psychosociale soit mise à disposition pour une préparation professionnelle et psychologique au retour.

E. Contact avec le monde extérieur

12. Les personnes détenues à l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois ont accès à Internet. L'accès est cependant restreint à une heure par session, plusieurs fois par semaine, et limité à la fonction « chat » du logiciel « Skype ». Pour l'instant, il n'y a qu'un ordinateur mis à disposition. La Commission rappelle les standards internationaux pertinents en la matière qui prévoient l'accès au téléphone ainsi qu'aux sites Internet de base²⁸. La Commission s'étonne en outre que les personnes détenues doivent payer un franc symbolique par heure pour l'utilisation d'Internet. **La Commission recommande une utilisation gratuite d'Internet ainsi que la possibilité de parler par Skype avec les proches²⁹. Enfin, l'accès à Internet doit être disponible de la manière la moins restrictive possible.**
13. Les conversations téléphoniques peuvent se faire au moyen de deux téléphones situés dans le couloir, à proximité de la cuisine. L'environnement est donc plutôt bruyant et ne permet pas d'avoir des conversations privées. En outre, les conversations sont limitées à 15 minutes. Les personnes détenues doivent acheter des cartes téléphoniques pour

²⁴ Directives, LMC-Frambois, Établissement concordataire romand de détention administrative, B.5 Départ d'un pensionnaire en vol spécial, p. 19.

²⁵ CPT, L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, Extrait du 13^e rapport général du CPT, publié en 2003 (CPT/Inf(2003)35-part), ch. 41.

²⁶ Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte); RS 364.3.

²⁷ Procédures-types relatives aux questions médicales et aux mesures de contraintes lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport arrêtées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), avril 2015.

²⁸ CPT/Inf(2017)3, p. 5.

²⁹ CPT/Inf(2017)3, p. 5; Lettre visite de suivi 2018, ch. 12.

effectuer les appels. La Commission estime que les coûts des appels³⁰ sont trop élevés. Les personnes détenues n'ont en outre pas accès à leur téléphone portable privé. **La Commission recommande de permettre des conversations téléphoniques dans un cadre plus privé et à des coûts acceptables³¹. En outre, la Commission recommande un accès au téléphone portable³².** A cet effet, des mesures appropriées peuvent être prises pour garantir la protection des données, par exemple en informant les personnes détenues de l'interdiction d'enregistrer des vidéos et des sons, en leur remettant des téléphones portables sans possibilité d'enregistrer des vidéos et des sons ou en leur permettant d'utiliser leur propre téléphone portable dans un local prévu à cet effet.

F. Collaborateurs

14. Le personnel d'encadrement dispose de connaissances linguistiques et culturelles variées³³, ce qui facilite les interactions avec les personnes détenues. La délégation a toutefois observé que les personnes détenues et les collaborateurs se tutoient. Elle a également reçu des informations de la part de personnes détenues selon lesquelles le contenu de certains entretiens jugés confidentiels par celles-ci était par la suite partagée entre personnel d'encadrement voir avec d'autres personnes détenues. **La Commission rappelle l'importance de garder à tout moment une distance professionnelle et de veiller à ce que les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'entretiens ne soient pas partagées avec des tiers³⁴.**

G. Prise en charge sociale

15. Un assistant social est à disposition des personnes détenues dans les deux établissements et leur rend visite les premiers jours suivant leur arrivée. Il est en charge d'établir un contact avec les autorités et services externes³⁵, de soutenir les personnes détenues en cas de difficultés de communication et de leur expliquer les différentes possibilités d'action, par exemple les options de recours ou les prises de rendez-vous chez le médecin. La Commission a constaté que l'étendue de ses tâches est formulée de manière très large, lui donnant ainsi une grande souplesse dans la manière de soutenir les personnes détenues dans leurs démarches. Néanmoins, la Commission estime qu'il ne peut remplir correctement son cahier des charges dans la mesure où il couvre aussi bien les établissements de détention administrative de Favra et de Frambois que la prison de Champ-Dollon³⁶. **La Commission recommande d'augmenter le pourcentage de postes pour garantir un travail social de qualité.**

Établissement de détention administrative de Favra

Au moment de la visite, l'établissement accueillait au total 11 personnes détenues³⁷ de sexe masculin pour une capacité totale de vingt places.

³⁰ Les cartes téléphoniques peuvent être rechargées pour 10 CHF. Elles permettent de téléphoner pendant environ 15 minutes à l'étranger et pendant 40 à 60 minutes en Suisse.

³¹ ATF 122 II 299 consid. E. 6b p. 311.

³² CPT Rapport Autriche 2023, ch. 61.

³³ Lettre de suivi 2018, ch. 14.

³⁴ Rapport au gouvernement tchèque relatif à la visite en République tchèque effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 1^{er} au 10 avril 2014, ch. 37.

³⁵ Par exemple, les avocats, les ambassades, les services de migration, les institutions religieuses.

³⁶ Il est disponible le lundi, le jeudi à Frambois et mardi et mercredi à Favra.

³⁷ Cinq d'entre eux ont été placés par le canton de Genève et six par le canton de Vaud.

A. Remarques liminaires

16. En avril 2023, une personne s'est suicidée dans l'établissement de Favra. La Commission a l'impression que cet événement tragique a certes fortement marqué la direction, mais qu'elle n'en a pas tiré les enseignements nécessaires et pris les mesures préventives requises. La Commission a pris note qu'un soutien psychologique a été mis à en place pour le personnel et les personnes détenues immédiatement après l'événement. Elle a cependant été informée qu'il n'y avait pas eu de débriefing à la suite du suicide, ni de mise en place d'une formation continue sur la prévention du suicide. Un concept de prévention du suicide n'était pas non plus disponible au moment de la visite. La Commission rappelle avec insistance qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact d'un tel événement sur des personnes détenues en détention administrative, particulièrement sur celles présentant déjà des pathologies mentales³⁸.
17. Le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève a estimé, en avril 2023, que les conditions de détention de deux personnes détenues dans l'établissement de détention administrative de Favra n'étaient pas conformes en raison, entre autres, de la mauvaise qualité de l'infrastructure, du régime de détention trop strict, et des contacts limités avec le monde extérieur. Le Tribunal a dès lors exigé le transfert des personnes concernées vers un autre établissement³⁹. Par la suite, après quelques aménagements (voir ci-dessous), les autorités politiques et judiciaires genevoises ont maintenu la décision d'incarcérer des personnes en détention administrative à Favra.
18. Dans ses précédents rapports, la Commission était arrivée à la conclusion que l'établissement de détention administrative de Favra était fondamentalement inadapté à l'exécution de la détention administrative en vertu du droit des étrangers⁴⁰.
19. La Commission prend note des changements effectués dans l'établissement depuis décembre 2020, tels que la mise en place d'un accès à Internet, l'engagement d'un assistant social, ainsi que l'abandon de l'enfermement en cellule le soir⁴¹. Néanmoins, la Commission estime que ces changements, même positifs, ne permettent pas de pallier le caractère fondamentalement carcéral de l'établissement. Par ailleurs, le régime de détention reste trop restrictif à la lumière des normes nationales et internationales comme expliqué ci-après. Enfin, la Commission a constaté avec préoccupation une ambiance de désœuvrement dans l'établissement.
20. **De l'avis de la Commission, les aménagements minimaux constatés dans l'établissement de détention administrative de Favra ne suffisent pas pour modifier le caractère éminemment carcéral de la détention et elle maintient que cet établissement doit être fermé. Les constats qui suivent doivent donc être lus en gardant à l'esprit la position ferme de la Commission sur ce point.**

B. Conformité de la détention administrative dans l'établissement de Favra aux exigences légales nationales et internationales en matière de détention administrative en vertu du droit des étrangers

21. La Commission rappelle que les exigences du Tribunal fédéral doivent être mise en œuvre de bonne foi et non se limiter au strict minimum. Selon le Tribunal fédéral, les personnes concernées doivent être placées dans un établissement spécialement conçu

³⁸ Jugement du tribunal administratif de première instance du 20 avril 2023 A/1262/2023 et A/1264/2023 (JTAPI/422/2023), ch. 27.

³⁹ Jugements du Tribunal administratif de première instance A/1389/2023 du 28 avril 2023, (JTAPI/475/2023), A/1250/2023 du 2 mai 2023 (JTAPI/414/2023) et A/1389/2023 du 11 mai 2023 (JTAPI/475/2023).

⁴⁰ Voir Rapport Favra 2017, ch. 22 ; Lettre visite de suivi 2019, ch. 4 ; Lettre visite 2020, p. 5.

⁴¹ Les étages sont fermés de 21h00 à 7h30.

pour la détention administrative des étrangers et ne présentant pas de caractère carcéral⁴². La Commission note que Favra est un établissement dédié exclusivement à la détention administrative en vertu du droit des étrangers⁴³. Néanmoins, l'établissement de Favra présente un caractère carcéral évident.

22. Les personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers ont droit à des contacts avec l'extérieur respectant leur vie privée ainsi qu'à la liberté d'expression et d'information⁴⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) recommande que les personnes en détention administrative aient accès à des ordinateurs ainsi qu'à des services de téléphonie par Internet, tel que Skype, et puissent utiliser leur téléphone portable⁴⁵. En outre, le tribunal administratif du canton de Genève a jugé que « ... l'installation de l'application Skype sur un ordinateur, dans les conditions telles que décrites lors de l'audience, si tant est qu'elle permette effectivement aux détenus de conserver des liens sociaux et des contacts avec leur pays d'origine, ne saurait en aucun cas garantir leur droit à la liberté d'opinion et d'information, tel que voulu par le Tribunal fédéral »⁴⁶.
23. La Commission a constaté que le contact avec le monde extérieur est limité à plusieurs égards. L'utilisation des téléphones portables n'est pas permise. L'accès à la vidéo-téléphonie est limité à l'application Skype⁴⁷, et les heures d'accès sont restreintes à deux heures, cinq jours par semaine, donc à un total de dix heures par semaine⁴⁸. De plus, les personnes détenues ont indiqué que la connexion Skype était souvent mauvaise. La vidéo-téléphonie par Skype n'est possible que dans la salle polyvalente, ce qui limite l'accès, d'autant plus que celle-ci n'est pas accessible toute la journée. Par ailleurs, les téléphones situés dans les étages sont placés dans des cabines ouvertes situées dans le couloir, ce qui ne permet pas de téléphoner en privé.
24. Selon le Tribunal fédéral l'accès à Internet doit être garanti⁴⁹. L'accès à Internet est possible grâce à un ordinateur portable disponible dans la salle polyvalente. Il est autorisé tous les jours durant trois heures.⁵⁰ Selon les informations reçues par les personnes détenues, la caméra et le microphone ne fonctionnent pas.
25. L'accès à l'air frais est considéré comme une garantie fondamentale du bien-être d'une personne détenue⁵¹. La promenade quotidienne doit servir à la détente des personnes

⁴² Arrêt 2C_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

⁴³ ATF 149 II 6 consid. 4.2.3. En outre, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 31 mars 2020 a statué que la détention administrative doit être effectuée dans des établissements spécialement conçus pour la détention administrative ; Arrêt 2C_447/2019 du Tribunal fédéral du 31 mars 2020, consid. 6.2.2.

⁴⁴ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants (CPT), Rétention des migrants, mars 2017, CPT/Inf(2017)3, p. 3.

⁴⁵ CPT Rapport Autriche 2023, ch. 61; CPT/Inf(2017)3, p. 5; Concernant la protection de la vie privée lors de l'utilisation de téléphones portables, des mesures appropriées peuvent être prises pour garantir la protection des données, par exemple en informant les personnes détenues de l'interdiction d'enregistrer des vidéos et des sons, en leur remettant des téléphones portables sans possibilité d'enregistrer des vidéos et des sons ou en leur permettant d'utiliser leur propre téléphone portable dans un local prévu à cet effet.

⁴⁶ Jugement du tribunal administratif de première instance du 20 avril 2023 A/1262/2023 et A/1264/2023 (JTAPI/422/2023), ch. 27.

⁴⁷ Une personne détenue n'a pas pu téléphoner à sa famille après le décès de son père, car la famille n'avait pas accès à Skype.

⁴⁸ Selon les affichages aux différents étages, l'accès à la visiophonie Skype est autorisé du lundi au dimanche (à l'exception du mardi et du mercredi) de 9h30 à 10h30 et de 13h30 à 14h30.

⁴⁹ ATF 149 II 6, consid. 5.2.

⁵⁰ De 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00.

⁵¹ CourEDH, *Ananyev et autres c. Russie*, N° 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, ch. 150. Le droit à un accès à l'air frais n'est pas un droit autonome ou directement protégé par un traité, mais il découle du droit d'être traité avec humanité en cas de privation de liberté, qui est énoncé à l'art. 10 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), RS 0.103.2.

détenues, ce qui n'est pas possible dans une cour de promenade⁵² grillagée et entièrement barbelée⁵³.

26. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne détenue doit avoir compris les raisons juridiques et factuelles de sa détention de manière à pouvoir les contester devant un tribunal⁵⁴. Selon les informations reçues, les personnes détenues ne comprennent pas toujours toutes les informations qui leur sont transmises. Par exemple, elles reçoivent à leur arrivée un formulaire intitulé "déclaration de départ", dans lequel elles déclarent qu'elles quitteront volontairement le pays. Le formulaire est ensuite transmis aux autorités compétentes et, si la personne concernée change d'avis, les autorités en sont également informées. La Commission a été informée par certaines personnes avec lesquelles elle s'est entretenue qu'elles ne comprenaient pas ce qu'elles avaient signé.
27. Pour leur bien-être général, les personnes détenues doivent avoir accès à des activités occupationnelles⁵⁵ qui permettent d'amoindrir le caractère carcéral⁵⁶ de leur détention. Certaines possibilités de travail existent à Favra. Néanmoins, la délégation a constaté que les possibilités d'occupation et de loisirs offertes par l'établissement ne sont pas ou peu utilisées. La délégation a appris que la salle de sport⁵⁷, bien que rénovée, était peu utilisée par les personnes détenues. Les possibilités de travail⁵⁸ sont par exemple peu connues des personnes détenues, comme la délégation l'a constaté lors de ses entretiens. En outre, il manque les connaissances nécessaires au personnel pour former et utiliser les machines pour travailler le bois. Les personnes détenues doivent être informées des offres et encouragées à les utiliser par un encadrement compétent. En outre, la Commission a noté que l'atelier de peinture n'était pas à disposition des personnes détenues, mais qu'il était utilisé pour des travaux externes.
28. Selon les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'alimentation doit tenir compte des besoins culturels et religieux des personnes détenues et les autorités pénitentiaires doivent, dans la mesure du possible, leur permettre d'acheter et de préparer de la nourriture, et choisir les heures de repas en fonction de leurs préceptes religieux⁵⁹. A Favra, les personnes détenues ne sont pas autorisées à cuisiner elles-mêmes ou à emporter de la nourriture dans leur chambre, et doivent prendre leur repas à des heures fixes⁶⁰. La Commission estime qu'il s'agit là de restrictions excessives⁶¹.

⁵² Des tables et des sièges ainsi qu'une table de ping-pong sont à disposition.

⁵³ CourEDH, *Abdi Mahamud c. Malta*, N. 56796/13, 3 mai 2016, ch. 82; Voir aussi Association for the prevention of torture/International Detention Coalition/UNHCR, Monitoring Immigration Detention, Practical Manual, 2014, (APT/IDC/UNHCR, Monitoring Immigration Detention), p. 151.

⁵⁴ Cour EDH, *J.R. et autres contre Grèce*, N. 22696/16, 25 janvier 2018, ch. 123 et 124 ; Voir aussi Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Directive de l'UE sur l'accueil); Rapport au Gouvernement de la Pologne relatif à la visite effectuée en Pologne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 11 au 22 mai 2017, CPT/Inf(2018)39, ch. 47.

⁵⁵ APT/IDC/UNHCR, Monitoring Immigration Detention, p. 152; ATF 123 I 221 consid. II.3.f) aa). Mais le travail ne peut être imposé.

⁵⁶ APT/IDC/UNHCR, Monitoring Immigration Detention, p. 152.

⁵⁷ Équipé de sept appareils de musculation et d'endurance.

⁵⁸ Il est possible de recycler des câbles (trois postes de travail), de participer à des travaux de bois et de menuiserie (deux à trois postes de travail chacun), d'effectuer des travaux de nettoyage dans la cuisine (un poste de travail) et de travailler à la buanderie (deux postes de travail).

⁵⁹ CM/Rec(2012)12, ch. 20.

⁶⁰ Petit déjeuner à 7h30, repas de midi à 11h30, souper à 17h45.

⁶¹ CPT/Inf(2017)3, p. 5.

C. Manquements de nature générale

29. Lors de la visite, la délégation a constaté les manquements suivants auxquels il convient de remédier, ce qui ne remet pas en question la demande de la Commission de fermer l'établissement :
- Selon les informations reçues, certains agents de détention ne se comportent pas toujours de manière respectueuse à l'égard des personnes détenues. **La Commission rappelle le devoir de professionnalisme des agents de détention et recommande de former et de sensibiliser régulièrement le personnel au respect des personnes détenues, en particulier aux spécificités de la détention administrative en vertu du droit des étrangers⁶².**
 - Dans l'établissement de détention administrative de Favra, dix arrêts disciplinaires ont été prononcés au cours de chacune des années 2022 et 2023. Les personnes en arrêt dans la cellule disciplinaire ne reçoivent pas de lecture. La délégation était surprise que la direction applique ce type de pratiques. **Les personnes en arrêt disciplinaire doivent bénéficier d'une stimulation intellectuelle sous forme de lecture⁶³.**
 - Selon les standards internationaux, les mesures disciplinaires prises dans le cadre de la détention administrative en vertu du droit des étrangers doivent respecter le fait que la détention est de nature purement administrative. Il ne faut donc pas ordonner des arrêts disciplinaires, mais recourir à d'autres mesures. **La Commission recommande de renoncer aux arrêts en tant que mesure disciplinaire dans le cadre de la détention administrative relevant du droit des étrangers.⁶⁴**
 - Le coin pour fumer, qui fait office de "cour de promenade", consiste en un lieu de passage entre deux bâtiments. Cet espace est entouré de hauts murs ou d'un portail fermé à clé et grillagé vers le haut avec du fil de fer barbelé. Du point de vue de la Commission, ce passage ne peut pas être qualifié de "cour de promenade". L'exercice en plein air est considéré comme une garantie fondamentale du bien-être d'une personne détenue⁶⁵. **Les personnes en arrêt disciplinaire doivent bénéficier d'une heure de promenade dans une cour de promenade appropriée⁶⁶.**
 - La délégation a reçu des informations contradictoires concernant la fouille corporelle à l'entrée. Ainsi, certaines personnes détenues ont indiqué qu'elles avaient dû se mettre à nu, d'autres que la fouille corporelle s'est faite en deux temps tout en devant s'accroupir. Certaines ont également signalé avoir subi une fouille corporelle à la fois à leur sortie de prison pour le transfert au poste de police et à leur entrée dans l'établissement de détention administrative Favra. **La Commission rappelle que les fouilles corporelles sont une mesure très intrusive dans la vie privée et qu'elles doivent toujours être effectuées en deux temps⁶⁷. Le fait de réaliser plusieurs**

⁶² CPT/Inf(2017)3, p. 6; L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Res. 70/175 de l'Assemblée Générale des NU, 17 décembre 2015, A/RES/70/175 (Règles Nelson Mandela), règle 1.

⁶³ L'isolement de détenus Extrait du 21^e rapport général du CPT, publié en 2011, CPT/Inf(2011)28-part2, (CPT/Inf(2011)28-part2), ch. 61 lit. b.

⁶⁴ CPT, Rapport au gouvernement des Pays-Bas sur la visite au Royaume des Pays-Bas effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 25 mai 2022, CPT/Inf (2023)12, ch. 92 et 93.

⁶⁵ CourEDH, *Ananyev et autres c. Russie*, 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, ch. 150; CourEDH, *Abdi Mahamud c. Malta*, N. 56796/13, 3 mai 2016, ch. 82.

⁶⁶ CPT/Inf(2011)28-part2, ch. 61 lit. b.

⁶⁷ CPT Rapport Autriche 2023, ch. 59.

fouilles lors d'un même transfert n'est pas proportionné et il faut donc y renoncer⁶⁸.

Nous vous saurions gré de prendre position sur les considérations développées ci-dessus dans un délai de 60 jours. Sauf objection de votre part, votre prise de position sera publiée sur le site Internet de la Commission.

Nous tenons à vous informer que nous avons transmis pour information aux Conseillers d'État Monsieur Alain Ribaux et Monsieur Vassilis Venizelos l'extrait de cette lettre concernant la visite dans l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois.

Meilleures salutations,



Martina Caroni
Présidente de la CNPT



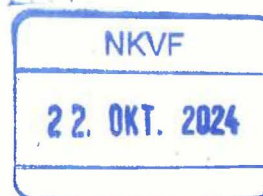
Daniel Bolomey
Membre de la CNPT

- Copia à : Chancellerie d'État, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964, 1211 Genève 3

⁶⁸ CPT, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf (2022)9, ch. 52.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La Conseillère d'Etat



DIN
Case postale 3952
1211 Genève 3

Madame Martina CARONI
Présidente
Commission nationale de prévention de la
torture
Schwanengasse 2
3003 Berne

402013-2024

Genève, le 18 octobre 2024

Concerne : Visite de la CNPT du 3 octobre 2023 dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois et du 4 octobre 2023 dans l'établissement de détention administrative de Favra

Madame la Présidente,

Votre courrier du 30 juillet dernier relatif aux visites citées sous concerne m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. J'ai pris bonne note des recommandations formulées, lesquelles ont suscité mon plus grand intérêt.

Je tiens également à remercier la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT ou la Commission) de la rencontre qui a eu lieu le 27 juin 2024, lors de laquelle il m'a été fait part des observations de la CNPT suite aux deux visites effectuées et qui a effectivement permis des échanges constructifs.

Le rapport que vous m'avez soumis s'inscrit dans le droit fil de notre rencontre. Cela étant, il appelle toutefois plusieurs rectifications ou précisions que je me propose de développer. D'une manière générale, je tiens à souligner que mon département s'efforce d'améliorer la prise en charge des personnes détenues dans la mesure de ses possibilités, mais qu'il demeure tributaire des contingences politiques et que les allégations qui vous sont relayées peuvent ne pas être avérées.

Quant à votre demande de fermeture de l'établissement de détention administrative de Favra, je tiens à rappeler que cet établissement a pour mission d'exécuter des décisions prononcées en vertu de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI), ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'un contrôle judiciaire, et qu'il ne m'appartient ni d'examiner leur bien-fondé, ni de les commenter. Bien que cet établissement ne soit pas optimal, il sied de rappeler que le Tribunal administratif de première instance (TAPI) a constaté dans ses arrêts du 20 avril 2023 (JTAPI/422/2023 et JTAPI/423/2023) que les conditions de détention y étaient conformes aux standards, sous réserve d'un accès à Internet. Un tel accès a été mis en place et est actif depuis le 24 avril 2023.

Au-delà de ces finalités judiciaires, le Conseil d'Etat accorde en soi une grande importance au respect des droits des personnes détenues dans le canton de Genève, comme en attestent notamment la loi sur la planification pénitentiaire (LPPén), entrée en vigueur le 20 mai 2023, la nouvelle stratégie pénitentiaire 2022-2032, ainsi que le plan directeur des infrastructures pénitentiaires. À la lecture de ces documents, vous constaterez qu'en sus des plus-values liées à la modernité d'une nouvelle construction, l'augmentation prévue du nombre de places de détention administrative vise à améliorer les conditions de détention, l'article 4, alinéa 6 LPPén fixant l'objectif d'un taux d'occupation maximal de 75% du futur établissement, conformément aux recommandations du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP). Dans la même veine, nous avons renoncé à créer des places de détention administrative supplémentaires au sein du bâtiment aéroportuaire de la police (PL 12994) qui n'accueillera dès lors que des zones d'attente de qualité.

Dans l'attente de ces réalisations, l'office cantonal de la détention (OCD) poursuit ses réflexions quant aux améliorations qui peuvent être envisagées et, actuellement, étudie avec attention la question de l'utilisation des différents moyens de communication (téléphones fixes ou portables, visioconférences au moyen d'ordinateurs fixes ou de tablettes) des établissements de détention administrative, afin d'harmoniser les pratiques et répondre au mieux aux besoins des personnes détenues et des recommandations en vigueur.

Dans un souci de clarté, vous trouverez spécifiquement les éléments de réponse en lien avec les thèmes abordés dans votre courrier, concernant l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois (ci-après : établissement de Frambois) et l'établissement de détention administrative de Favra (ci-après : établissement de Favra).

Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois

A. Remarques liminaires (chiffres 1 à 2)

Les points positifs relevés par la Commission sont dûment notés. Il convient de mentionner que depuis la dernière visite de la Commission, des produits alimentaires supplémentaires ont été ajoutés à la liste des produits mis à disposition des personnes détenues, afin qu'elles puissent préparer des mets traditionnels de leur pays d'origine (pâte de manioc, bananes plantains, pili-pili, gombo et harissa).

B. Infrastructure (chiffre 3)

Le département déplore l'aspect carcéral généré par la pose de barbelés, mais la nature fermée d'un établissement de détention administrative impose inévitablement une sécurité statique. Les barbelés ont été installés en 2020 autour de la grande cour de promenade en raison de plusieurs évasions ou tentatives d'évasion. Cette mesure a permis aux personnes détenues de circuler plus librement dans l'enceinte de l'établissement. Elle a également l'avantage de permettre aux membres du personnel de se concentrer de préférence sur des tâches d'ordre interactionnel avec les personnes détenues que strictement sécuritaires.

C. Conditions matérielles (chiffre 4)

L'établissement veille à assurer une hygiène générale irréprochable en son sein, afin de protéger tant la santé des personnes détenues que celle des membres du personnel. Ce procédé permet de prévenir l'apparition de nuisibles et de maladies cutanées. La porte de la douche à l'accueil est dotée d'une serrure. Pour éviter que les personnes détenues ne s'enferment à l'intérieur de la douche, un embout en plastique a été installé sur la porte de façon à ce que celle-ci ne puisse pas être fermée à clé. Ce système laissait environ 8 centimètres d'entrebâillement. Pour tenir compte des remarques, cet embout a récemment été modifié et l'entrebâillement a été réduit à environ 1 centimètre, ce qui permet de garantir efficacement l'intimité des personnes détenues tout en préservant leur santé.

D. Les fouilles corporelles (chiffre 5)

Les fouilles corporelles des personnes détenues sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et du principe de proportionnalité. Lors de leur arrivée à l'établissement, elles sont soumises à une fouille complète, laquelle s'effectue systématiquement en deux temps. Elle a lieu dans un local approprié, de manière à ce que les autres personnes détenues et les membres du personnel qui n'opèrent pas la fouille n'y assistent pas. Le personnel est parfaitement instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. Enfin, aucune vidéosurveillance du processus n'est effectuée. La personne détenue est déplacée, afin de ne pas entrer dans le champ de la caméra lors de sa fouille.

E. Les vêtements (chiffre 6)

Chaque personne détenue est autorisée à porter ses vêtements personnels. Cela étant, au moment de leur admission, l'établissement doit vérifier que ceux-ci soient propres et portables (conformément à la Règle 20 de l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des personnes détenues (Règles Nelson Mandela)). Les personnes détenues reçoivent ainsi des vêtements mis à disposition par l'établissement uniquement durant les 24 premières heures, afin que l'établissement puisse laver les vêtements personnels. Ce procédé permet de prévenir l'apparition de nuisibles et de maladies cutanées. Les personnes détenues récupèrent ensuite leurs vêtements qu'elles peuvent porter si elles le souhaitent. La possibilité de garder les vêtements mis à disposition par l'établissement leur est également offerte.

F. La cour de promenade (chiffres 7 et 8)

Les personnes détenues peuvent avoir librement accès à un espace en plein air tout au long de la journée (de 8h15 à 21h00) dans une cour extérieure. Il s'agit d'un espace en plein air grillagé vers le haut et sur le côté sud. Cette cour leur permet de pouvoir jouer au tennis de table et pratiquer des exercices. Le sol de la grande cour de promenade n'est pas régulier et la question de sa réfection sera abordée avec le Conseil de fondation, en fonction des contraintes budgétaires.

A proximité de cette cour, il y a une salle de sport qui a été rénovée à la fin de l'année 2022 et qui dispose de machines multifonctions neuves. Les personnes détenues peuvent également en profiter toute la journée. En outre, grâce à la donation d'une fondation privée, il a été possible de développer un projet artistique en coopération avec la Haute école d'art et design (HEAD) qui permettra un réaménagement de cette cour à la fin de l'été 2024. Enfin, une glycine et des fleurs ont également été plantées pour assurer un espace plus vert et paisible.

En outre, l'établissement possède un terrain de sport extérieur, lequel est disponible pour pratiquer des activités sportives communes. Il comporte un panier de basket-ball, un terrain de foot et un potager. A préciser que l'entretien du potager est organisé dans le cadre d'une activité occupationnelle et que les personnes détenues sont rémunérées pour ce travail. Elles peuvent sinon profiter du terrain de sport au moins une heure par jour en semaine. Durant le week-end, le terrain de sport ainsi que le potager sont accessibles pour de plus longues périodes, notamment lorsque les personnes détenues s'adonnent à des parties de football par exemple. Lorsqu'elles ne font pas de sport, elles ne demandent pas à rester plus longtemps sur le terrain de sport et les sorties ne durent généralement pas plus d'une heure même le week-end. Il sied de relever qu'en raison des contraintes organisationnelles de l'établissement, la priorité est donnée au travail dans les ateliers en semaine, selon la demande des personnes détenues.

G. Information (chiffres 9 à 11)

Aucun cas de discrimination en raison de l'origine des personnes détenues n'a été constaté et encore moins une pratique en ce sens n'existe. Quant aux vols spéciaux, la procédure obéit à des règles spécifiques que les autorités judiciaires n'ont pas invalidées, sachant que l'expérience a démontré le besoin prépondérant de protéger les personnes détenues d'actes auto-agressifs.

H. Contact avec le monde extérieur (chiffre 12)

Les personnes détenues ont accès à Internet sans limitation d'utilisation. Il n'existe pas non plus de restrictions des fonctionnalités proposées par le logiciel Skype, le but étant justement de pouvoir permettre de passer gratuitement des appels en vidéoconférence avec les proches. Le coût de CHF 1.- symbolique par heure d'utilisation a été initialement instauré pour limiter les cas d'abus. La possibilité d'un accès complètement gratuit sera examinée.

I. Accès au téléphone (chiffre 13)

L'établissement dispose de deux téléphones accrochés au mur qui sont accessibles toute la journée. Il est précisé que les personnes détenues peuvent également recevoir des appels sur ces téléphones. Il n'existe aucune limitation de temps. Les cartes pour passer des appels sont vendues aux tarifs standards pratiqués en Suisse. Les personnes détenues peuvent utiliser l'ordinateur pour pouvoir passer gratuitement des appels en visioconférence. L'infrastructure de l'établissement ne permet malheureusement pas de pouvoir changer l'emplacement des téléphones. L'endroit peut effectivement s'avérer bruyant durant les heures de repas, mais se révéler également très calme le reste du temps.

J. Collaborateurs (chiffre 14)

La plupart des personnes détenues, ainsi que des membres du personnel ne sont pas de langue maternelle française. Le tutoiement semble être la forme la plus facile pour communiquer en français. Cette manière de communiquer ne remet pas en cause les valeurs de tolérance, de respect et d'honnêteté qui prévalent au sein de l'établissement. Un rappel sera par ailleurs fait aux membres du personnel s'agissant de l'importance de veiller à ce que les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'entretiens ne soient pas partagées avec des tiers.

K. Prise en charge sociale (chiffre 15)

L'assistant social ne rencontre pas de difficultés à suivre toutes les personnes détenues placées à l'établissement de Frambois. De surcroît, il est remplacé par le gardien-chef et/ou le directeur lorsqu'il est absent.

Etablissement de détention administrative de Favra

En préambule, il sied de relever que de nombreux aménagements ont été effectués à la suite de la visite effectuée le 4 octobre 2023, visant à réduire le caractère carcéral de l'établissement.

A. Remarques liminaires (chiffres 16 à 20)

La prévention du suicide constitue une préoccupation constante tant des autorités que de l'établissement. Cette notion fait d'ailleurs partie de la formation de base et continue du personnel pénitentiaire. De plus, il sied de relever que l'élaboration d'un concept de prévention de suicide est en cours au sein de la direction générale de l'office cantonal de la détention (OCD), laquelle a récemment constitué un groupe de travail interdisciplinaire sur ce sujet, incluant notamment les représentants médicaux et sociaux.

B. Conformité de la détention (chiffres 21 à 28)

a. Contacts avec l'extérieur (chiffres 21 à 24)

De manière générale, les personnes détenues ont accès aux communications avec l'extérieur et aux informations.

Depuis le 9 juillet 2024, des accès Internet supplémentaires ont été installés pour les personnes détenues, leur offrant désormais 16 heures d'accès par jour et le nombre de postes Internet a été augmenté d'un à quatre. Le mobilier a été modifié pour créer un espace individuel pour chaque utilisateur. La possibilité d'installer des parois entre chaque poste pour garantir davantage d'intimité est actuellement en cours de réflexion.

Les accès aux téléphones sont garantis en tout temps. De plus, la possibilité est offerte aux personnes détenues de s'isoler pour passer des appels confidentiels, dans la salle des visites, assurant ainsi la confidentialité et la sécurité de leurs communications.

L'établissement de Favra s'efforce de mener à bien son projet d'installation d'ordinateurs dans chaque cellule, avec un accès Internet et Skype disponible 24 heures sur 24. Cette initiative vise à améliorer encore davantage les conditions de communication et d'accès à l'information.

b. Accès à l'air frais (chiffre 25)

L'accès à l'air frais est garanti tout au long de la journée pour l'ensemble des personnes détenues. Le fait que la cour de promenade soit grillagée et barbelée ne constitue pas un obstacle à l'accès à l'air frais. Par ailleurs, toutes les cellules sont équipées d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, permettant ainsi une ventilation naturelle et l'accès à la lumière du jour. Un ventilateur est en outre mis à disposition dans chaque cellule. Un balcon est disponible à tous les étages, accessible 24 heures sur 24, offrant un espace extérieur supplémentaire.

Les personnes détenues sont libres de circuler dans l'établissement (7h30 à 21h00), y compris dans les espaces extérieurs (7h30 à 18h45). Cette liberté de mouvement contribue à leur détention et à leur bien-être quotidien.

c. Compréhension des raisons juridiques et factuelles de la détention (chiffre 26)

L'établissement reconnaît l'importance de s'assurer que chaque personne détenue comprenne les raisons juridiques et factuelles de sa détention et à ce titre s'assure que chaque personne détenue comprenne les termes des documents qu'elle est amenée à signer, notamment la "*déclaration de départ*".

Par ailleurs, la très grande majorité des personnes détenues dispose d'un avocat qui est nommé d'office, lorsque la personne ne demande pas elle-même à être représentée par un mandataire, en raison de l'examen de la légalité de la mise en détention. Ces conseils se font systématiquement assister par un interprète lors de leurs visites, quand ils ne parlent pas la langue de la personne détenue.

Nous sommes conscients que malgré ces efforts, certaines personnes détenues peuvent encore éprouver des difficultés à comprendre certains aspects des documents qui leur sont présentés et tout est mis en œuvre pour améliorer cet aspect. Une réflexion va être menée afin de faire appel à des interprètes assermentés en cas de besoin ou de recourir à un logiciel de traduction sécurisé.

d. Activités occupationnelles (chiffre 27)

Sachant que le séjour en détention se veut en principe court et conscient que les limites structurelles de l'établissement restreignent les activités occupationnelles, l'établissement propose néanmoins plusieurs ateliers et le personnel y affecté dispose d'une formation adéquate.

Par ailleurs, différentes initiatives ont récemment été prises afin de renforcer les liens sociaux et créer une communauté dynamique et inclusive. Ainsi, il est envisagé de mettre en place, d'ici la fin du mois de septembre 2024, des activités hebdomadaires de toutes sortes, telles que des tournois de babyfoot, des cours de Word et Excel et des ateliers de pâtisserie.

Le tableau des activités sera mis à jour tous les lundis et affiché dans les zones communes pour informer les personnes détenues des activités disponibles chaque semaine. Cette transparence permettra de mieux planifier leur emploi du temps et de participer plus activement encore aux activités proposées.

e. L'alimentation (chiffre 28)

En sus des repas, qui se composent toujours de deux menus, dont un végétarien, les personnes détenues peuvent effectuer des achats alimentaires complémentaires chaque semaine.

De plus, depuis le 26 juin 2024, les personnes détenues sont à nouveau autorisées à manger où elles le souhaitent, à savoir au réfectoire, dans leurs cellules ou dans la cour extérieure où une table est mise à disposition.

Pendant la période de ramadan, les distributions des repas sont adaptées, afin qu'ils puissent être consommés aux heures appropriées par les personnes concernées. Ces mesures visent à mieux répondre aux besoins individuels des personnes détenues, prenant en compte leurs besoins culturels et religieux.

C. Manquements en général

a. Le devoir de professionnalisme des agents de détention (chiffre 29, premier tiret)

Les agents de détention sont formés et sensibilisés à la prise en charge des personnes détenues en vertu du droit des étrangers, que ce soit dans le cadre de la formation de base ou la formation continue.

L'établissement reste néanmoins attentif à tout manquement professionnel et prend les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, un code de déontologie est en cours d'élaboration au sein de la direction générale de l'OCD, applicable à l'ensemble du personnel pénitentiaire, visant à promouvoir les valeurs essentielles qui doivent dicter le comportement des agents de détention, notamment dans leur rapport avec les personnes détenues.

b. Accès à la lecture lors des arrêts disciplinaires (chiffre 29, deuxième tiret)

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire ont la possibilité de prendre de la lecture, si elles le souhaitent. Toutefois, dans des cas exceptionnels où la direction estime que la personne détenue pourrait se mettre en danger, l'accès aux livres n'est pas autorisé dans la cellule disciplinaire, mais les livres sont mis à disposition durant l'heure de promenade.

c. Renoncer aux arrêts en tant que mesure disciplinaire dans le cadre de la détention administrative (chiffre 29, troisième tiret)

La détention cellulaire en tant que sanction disciplinaire est prévue par les articles 3, alinéa 2 et 47, alinéa 3 du règlement de l'établissement de détention administrative de Favra (RFAVRA), pour une durée maximale de 5 jours. Les conditions et modalités relatives au prononcé d'une telle sanction sont clairement définies dans ce règlement. En tant qu'elle constitue la sanction la plus incisive, elle n'est prononcée qu'en dernier recours, en application du principe de proportionnalité. Une telle sanction n'est par ailleurs pas remise en cause par le CPT¹, tant que des procédures claires sont formellement établies et mises en pratique, par le biais d'un règlement notamment.

Quant à la promenade lors d'une telle sanction, l'établissement de Favra est conscient de cette situation et recherche activement des solutions afin d'améliorer cet aspect en tenant compte du bien-être des personnes détenues, ainsi que des impératifs de sécurité.

¹ Fiche thématique, mars 2017 CPT/Inf(2017)3, page 7, chiffre 7.

d. Les fouilles corporelles (chiffre 29, dernier tiret)

Les fouilles corporelles complètes sont toujours effectuées en deux temps, de manière à respecter la dignité et l'intimité des personnes détenues. Il n'y a aucune exception à cette règle, laquelle est appliquée uniformément dans l'ensemble des établissements de détention sous l'égide de l'OCD.

Les procédures de fouilles corporelles ont été réévaluées, tenant ainsi compte de la recommandation de la Commission, à savoir que lors des transferts des personnes détenues aux audiences, désormais seuls une fouille corporelle superficielle et un passage au magnétomètre sont effectués avant le départ, pour ainsi mieux répondre au principe de proportionnalité tout en maintenant les mesures de sécurité essentielles.

* * *

Je fonde l'espoir que les présents éléments de réponse auront apporté un éclairage utile à vos observations et ne voit aucune objection à la publication de ces documents sur le site internet de la CNPT.

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre Commission, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.



Carole-Anne Kast